

eaux pluviales et de ruissellement. L'Agence demande que le paragraphe « *En bas des rampes [...] puits perdus* » soit déplacé sous le titre et qu'il soit supprimé la fin de phrase « *connecté à un puit perdu* ». En effet une partie de la zone UC est concernée pas la servitude « eau potable » ou les forages y sont interdits (périmètre immédiat et approché) ou très limités et réglementés (en périmètre éloignés). L'Agence Régionale de Santé suggère également de rappeler la servitude eau potable dans l'entête de la zone UC, pour justifier entre-autre de l'urbanisation limitée de la zone.

- La Direction Régionale des Affaires Culturelles Auvergne-Rhône-Alpes dans son mail du 4 juillet 2017, informe que le projet de modification simplifié n°1 du PLU n'appelle pas d'observation.
- La Chambre d'Agriculture de l'Ain dans son courrier du 1er août 2017, ne fait aucune remarque et formule un avis favorable sur le dossier.
- Le Département de l'Ain dans son courrier du 18 août 2017, informe ne pas avoir d'observation à formuler concernant le projet de modification simplifiée n°1 du PLU.

Entendu le bilan de la phase de la mise à disposition du public présentée par le maire :

- Aucun commentaire n'a été rédigé sur le registre des observations.

Considérant que le projet de modification simplifiée du plan local d'urbanisme mis à la disposition du public a fait l'objet des modifications suivantes, pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier et des observations du public :

Règlement

- Page 22 la servitude d'eau potable est rappelée dans l'entête de la zone UC : « *La densification de cette zone doit être raisonnée et maîtrisée en raison de la capacité du réseau routier, de la topographie et de la servitude d'eau potable* ».
- A l'article UC4 - 2) Assainissement – b) Eaux pluviales et de ruissellement, le paragraphe « *En bas des rampes [...] puits perdus* » est déplacé après le premier paragraphe très généraliste qui rappelle l'obligation de gestion des eaux pluviales et de ruissellement. La fin de phrase « *connecté à un puit perdu* » est supprimée.
- A l'article A2, suppression de la phrase « *Le projet se conformera aux dispositions énoncées dans le Guide pour bien construire en territoire agricole [...] de l'Ain* ».
- Toujours à l'article A2, à la liste des occupations ou des utilisations autorisées sous conditions, ajout des « *ouvrages, les structures et infrastructures de service public et/ou d'intérêt général* ».

Rapport de présentation

- Aux pages 28, 34, 39, 40, 44 et 45, les paragraphes sont déjà hiérarchisés et réorganisés par des a) b) c) d). L'ancienne numérotation est rayée et la nouvelle est rédigée en rouge.
- A la page 58 à l'article A2, la répétition « *soit inférieur à soit inférieur à* » est rectifiée.
- Mise en cohérence du rapport de présentation avec les dernières évolutions du règlement listées ci-dessus.

Après avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- ✓ **Décide** d'adopter la modification simplifiée du plan local d'urbanisme telle qu'elle est annexée à la présente.

Conformément aux articles R. 153-20 et R. 153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, et d'une mention dans un journal diffusé dans le département et sera également transmise à Monsieur le Préfet de l'Ain.

La modification simplifiée adoptée est tenue à la disposition du public à la Mairie aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi qu'à la préfecture.

La présente délibération deviendra exécutoire après l'exécution de l'ensemble des formalités suivantes:

- sa transmission à Monsieur le Préfet de l'Ain,
- son affichage en mairie durant un mois, sachant que la date à prendre en compte est celle du premier jour où l'affichage est effectué,
- la publication de la mention de cet affichage dans un journal diffusé dans l'ensemble du département.

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme.
Le Maire,

Accusé de réception de la télétransmission :

001-210102380-20170921-33-DE

**Acte certifié exécutoire par le Maire,
compte-tenu de sa réception en Préfecture
le 22 septembre 2017 et de sa publication le 22 septembre 2017**